



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-088

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2025

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

- 95-2025-07-10-00012 - Arrêté du 10 juillet 2025 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société MS2F Multi-Services Funéraires Francilien sis Espace Godard - RN 370 à 95500 GONESSE (2 pages) Page 6
- 95-2025-07-18-00001 - Arrêté préfectoral 25-152 portant retrait de la commune de Le Perchay du syndicat intercommunal d'animation rurale (SIAR) (3 pages) Page 8

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la coordination et de l'appui territorial

- 95-2025-07-09-00004 - Avis n° 85 du 9 juillet 2025 de la CDAC 95 concernant la modification substantielle d'une autorisation accordée le 11 avril 2019 par la CDAC 95, relative à un projet de création d'un ensemble commercial de 8336 m² de surface de vente totale, situé à l'angle du boulevard du Général Delambre et de la rue Barbusse à Argenteuil (95100). (7 pages) Page 11
- 95-2025-07-16-00001 - Avis n° 86 du 16 juillet 2025 de la CDAC 95 relatif à un projet d'extension d'un ensemble commercial, par création de cinq boutiques et réactivation de droits commerciaux, afin de porter la surface de vente totale de cet ensemble commercial, sis rue de Piscop à Saint-Brice-sous-Forêt (95350), de 2 759 m² à 5 653 m². (3 pages) Page 18

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département Autonomie

- 95-2025-06-17-00015 - Décision tarifaire n° 1306 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD la cerisaie - 950802520 en date du 17 06 2025 (3 pages) Page 21
- 95-2025-06-17-00009 - Décision tarifaire N° 14689 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD Domaine Saint PRY - 950807404 en date du 17 06 2025 (3 pages) Page 24
- 95-2025-06-17-00012 - Décision tarifaire n° 496 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD Korian la croisée bleue - 950808956 en date du 17 06 2025 (3 pages) Page 27
- 95-2025-06-17-00011 - Décision tarifaire n° 498 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD résidence les sansonnets - 950808469 en date du 17 06 2025 (3 pages) Page 30
- 95-2025-06-17-00021 - Décision tarifaire N° 503 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD résidence ARPAGE d'Enghien - 950807420 en date du 17 06 2025 (3 pages) Page 33

95-2025-06-17-00013 - Décision tarifaire n° 507 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD Korian les Merlettes - 950807271 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 36
95-2025-06-17-00007 - Décision tarifaire N° 521 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD villa Jeanne d'Arc - 950802553 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 39
95-2025-06-17-00008 - Décision tarifaire N° 525 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD Val Notre Dame - 950802488 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 42
95-2025-06-17-00023 - Décision tarifaire N° 526 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS ALPH AGE GESTION - 920039773 pour les établissements et services suivants EHPAD RESIDENCE LE BOISQUILLON - 950801977 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 45
95-2025-06-17-00004 - Décision tarifaire n° 527 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD Saint Louis - 950801621 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 48
95-2025-06-17-00003 - Décision tarifaire N° 529 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD Saint Laurent Hôpital NOVO - 950801449 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 51
95-2025-06-17-00025 - Décision tarifaire N° 530 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD CH Gonesse - 950801415 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 54
95-2025-06-17-00019 - Décision tarifaire N° 532 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD Annie BEAUCHAIS - 950800250 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 57
95-2025-06-17-00026 - Décision tarifaire N° 535 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de Ehpas Chabrand Thibault - 950783464 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 60
95-2025-06-17-00002 - Décision tarifaire n° 537 portant fixation du forfait de soins pour 2025 de Résidence Autonomie la Sablonnière - 950783241 en date du 17 06 2025 (2 pages)	Page 63
95-2025-06-17-00022 - Décision tarifaire N° 541 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD Villa Beausoleil - 950780551 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 65
95-2025-06-17-00005 - Décision tarifaire n° 542 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD résidence ZEMGOR - 950780395 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 68
95-2025-06-17-00020 - Décision tarifaire N° 544 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD résidence Arménienne - 950780338 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 71

95-2025-06-17-00010 - Décision tarifaire N° 548 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD Adelaide Hautval - 950046946 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 74
95-2025-06-17-00028 - Décision tarifaire N° 549 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de Ehpads Pays de France Carnelle - 950044255 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 77
95-2025-06-17-00024 - Décision tarifaire N° 552 portant fixation du forfait de soins pour 2025 de CAJ RENEE ORTIN - 950015479 en date du 17 06 2025 (2 pages)	Page 80
95-2025-06-17-00027 - Décision tarifaire N° 555 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de Ehpads Chantepie Mancier - 950011148 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 82
95-2025-06-17-00014 - Décision tarifaire N° 557 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD Korian MONTFRAIS - 950009258 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 85
95-2025-06-17-00006 - Décision tarifaire n° 560 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD SOLEMNES - 950004929 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 88
95-2025-06-17-00017 - Décision tarifaire N° 561 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD Korian le cottage - 950002261 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 91
95-2025-07-17-00001 - Décision tarifaire n° 562 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD Sainte Geneviève - 950002030 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 94
95-2025-06-17-00018 - Décision tarifaire N° 563 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de Ehpads J-B CARTRY site de Marines - 950000372 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 97
95-2025-06-17-00016 - Décision tarifaire N°534 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD le Castel - 950800227 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 100

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé /

Direction

95-2025-07-17-00002 - Arrêté DS N° 017/2025 du 17/07/2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délégation de signature à la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise (4 pages)	Page 103
95-2025-07-17-00004 - Arrêté DS N° 018/2025 du 17/07/2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France au directeur de la délégation départementale de Paris (4 pages)	Page 107

95-2025-07-17-00006 - Arrêté DS N° 020-2025 du 17/07/2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France au directeur départemental de l'Essonne (4 pages)	Page 111
95-2025-07-18-00002 - Arrêté DS N° 021/2025 du 18/07/2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à la directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne (4 pages)	Page 115
95-2025-07-17-00005 - Arrêté DS N° 022/2025 du 17/07/2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France au directeur de la délégation départementale des Yvelines (4 pages)	Page 119
95-2025-07-18-00003 - Arrêté DS N° 023/2025 du 18/07/2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à la directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis (4 pages)	Page 123
95-2025-07-18-00004 - Arrêté DS N° 024/2025 du 18/07/2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France au directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne (4 pages)	Page 127



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la société
MS2F Multi-Services Funéraire Francilien
Sise Espace Godard – RN 370 à 95500 GONESSE**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-044 du 18 juin 2025 donnant délégation de signature à M. Arnaud DEFAUX, directeur par intérim de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe BESSAH, président directeur général de la société MS2F Multi-Services Funéraire Francilien, qui sollicite la modification de son habilitation dans le domaine funéraire suite aux changements de dirigeant et de siège social pour son établissement sis Espace Godard – RN 370 à 95500 GONESSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024 portant habilitation n° 24-95-0176 de l'établissement MS2F Multi-Services Funéraire Francilien ;

Vu l'extrait du KBIS du registre du commerce et des sociétés du 19 juin 2025 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement MS2F Multi-Services Funéraire Francilien, susvisé, exploité par Monsieur Philippe BESSAH, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

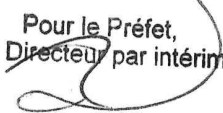
Activités	Société	Adresse	N° habilitation
Soins de conservation	ALPHA OMEGA THANATOPRAXIE	6 rue Berthier 95570 BOUFFEMONT	19-95-0108

Le numéro d'habilitation est 25-95-0176.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 10 juillet 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur par intérim

Arnaud DEFAUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n°A 25-152

Autorisant le retrait de la commune de Le Perchay
du syndicat intercommunal d'animation rurale (SIAR)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 1980 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation multiple d'animation rurale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1995 autorisant l'adhésion de la commune de Moussy au Syndicat intercommunal d'animation rurale (SIAR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2008 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'animation rurale (SIAR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'animation rurale (SIAR) ;

Vu la délibération du 17 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Le Perchay demandant son retrait du syndicat intercommunal d'animation rurale (SIAR) ;

Vu la délibération du 1 juillet 2025 du comité syndical du SIAR acceptant le retrait de la commune de Le Perchay d'une part et fixant les conditions de sortie de ladite commune d'autre part ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Commeny du 1^{er} juillet 2025 et de Moussy du 2 juillet 2025 approuvant le retrait de la commune de Le Perchay ainsi que les conditions de sortie ;

Vu la délibération du 15 juillet 2025 du conseil municipal de Le Perchay approuvant les conditions de sa sortie ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT susvisé sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisé le retrait de la commune de Le Perchay du syndicat intercommunal d'animation rurale (SIAR) à compter de la date du présent arrêté.

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

Article 2 : Les biens mobiliers tels que définis en annexe du présent arrêté seront transférés à la commune de Le Perchay.

Article 3 : Aucune compensation financière n'est réclamée entre les parties.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Le Perchay, au président du syndicat intercommunal d'animation rurale ainsi qu'aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, le président du syndicat intercommunal d'animation rurale et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **18 JUIL. 2025**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Annexe : Inventaire du matériel du SIAR à céder à la commune du Perchay :

- 2 tables ovales (pour 6)
- 1 table ovale percée (pour 6)
- 1 grande table rectangulaire (pour 6)
- 3 tables rectangulaires moyennes (pour 4)
- 6 petites tables individuelles
- 3 bancs avec dossier
- 2 bancs sans dossier
- 2 petits bancs sans dossier
- 6 chaises moyennes (rouges)
- 12 chaises petites (bleues)
- 1 meuble à casier lecture
- 2 banquettes
- 11 lits pliants
- 1 meuble vestiaire
- 1 TNI (Tableau Numérique Interactif)
- 1 ordinateur



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

Commune d'Argenteuil (Val-d'Oise)

Demande de modification substantielle, au sens de l'article L752-15 du code de commerce, d'un projet de création d'un ensemble commercial à Argenteuil, autorisé le 11 avril 2019 par la CDAC 95.

Le projet autorisé prévoyait la création d'un ensemble commercial de 8 336 m² de surface de vente totale, constitué d'une grande surface alimentaire de 4 500 m² à l'enseigne « Marché Frais », de deux moyennes surfaces non alimentaires totalisant 3 195 m² de surface de vente et de quatre petites surfaces alimentaires ou non alimentaires de moins de 300 m² totalisant 641 m² de surface de vente.

Par rapport à l'autorisation d'exploitation commerciale accordée en 2019, la surface de vente totale reste identique (8 336 m²) mais sa répartition entre les cellules commerciales est désormais modifiée.

Le projet se situe à l'angle du boulevard du Général Delambre et de la rue Henri Barbusse à Argenteuil (95100).

AVIS N° 85 du mercredi 9 juillet 2025.

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12 239 du 24 février 2015 constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC 95) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-002 du 29 avril 2025 portant renouvellement des membres de la CDAC 95 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-004 du 17 juin 2025 fixant la composition de la CDAC 95 appelée à statuer sur la présente demande ;

1/5

5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise : val-doise.gouv.fr – Tél. : 01 34.20.95.95

Vu l'arrêt du 15 juillet 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et la décision du 22 novembre 2021 du Conseil d'Etat prescrivant que les réunions des commissions départementales d'aménagement commercial doivent désormais se dérouler sans la présence des personnalités qualifiées représentant le tissu économique, désignées par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) ;

Vu la demande de permis de construire modificatif n° 095 018 18 00187 M03 & M04 déposée le 18 septembre 2024 et le 19 février 2025 par la SAS Terra Nobilis en mairie d'Argenteuil ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, émanant de la SAS Terra Nobilis, enregistrée le 20 mai 2025 sous le numéro 85 par le secrétariat de la CDAC 95, concernant sa demande de modification substantielle relative à son projet de création d'un ensemble commercial à Argenteuil ;

Vu le rapport, transmis le 4 juillet 2025, de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 9 juillet 2025 ;

Considérant que ce projet, qui permet de réhabiliter une friche industrielle en cœur de ville (ancien garage Renault), s'inscrit dans le cadre plus vaste du projet de renouvellement urbain du secteur de la Porte Saint-Germain et du parc d'activités des Berges de Seine ;

Considérant que ce projet consiste, pour la plus grande des surfaces de vente, à déplacer et à regrouper en un seul magasin des commerces actuellement exploités par l'enseigne Marché Frais dans un ensemble immobilier proche et obsolète, sans création d'une future friche commerciale dès lors que le site actuel sera remplacé par des îlots résidentiels, dans le cadre de l'opération Porte Saint-Germain / Berges de Seine ;

Considérant que ce projet, bien inséré dans son environnement (avec des façades, en partie vitrées, renvoyant à l'histoire industrielle du site par son image et ses matériaux), permet de concevoir un bâtiment neuf et moderne, dans lequel seront regroupées toutes les gammes de produits, qui permet aussi à Marché Frais d'élargir l'offre de proximité en développant des rayons non alimentaires ;

Considérant que ce projet permet d'améliorer les conditions d'accès et de stationnement de l'ensemble commercial par rapport au site actuel avec, notamment, la création, pour les véhicules, d'une nouvelle voirie qui dessert la rampe d'accès aux trois niveaux de parking en superstructure, et, pour les piétons, d'un large parvis en entrée principale depuis le boulevard Delambre ;

Considérant que ce projet, qui n'engendre pas d'artificialisation des sols, prévoit 4 681,8 m² d'espaces verts (avec, notamment, la plantation de 123 arbres à haute tige et de 103 arbres à petit développement) sur une emprise foncière qui était auparavant totalement imperméabilisée ;

Considérant que le projet, qui améliore le confort d'achat et qui ne devrait pas bouleverser les habitudes de consommation des résidents de la zone de chalandise, présente également des qualités thermiques et énergétiques supérieures aux prescriptions de la RT 2012 et intègre la production d'énergies renouvelables par l'installation de panneaux photovoltaïques et/ou d'ombrières en toiture du bâtiment.

En conséquence, **la commission a émis un avis favorable, à l'unanimité des membres présents, sur cette demande de modification substantielle, déposée par la SAS Terra Nobilis**, concernant son projet de création d'un ensemble commercial de 8 336 m² de surface de vente totale à Argenteuil, désormais composé d'une grande surface à l'enseigne " Marché Frais " (4 058 m² d'alimentaire, 2 701 m² de non alimentaire + 148 m² de vente au colis), d'une moyenne surface non alimentaire de 1 230 m² et de trois petites surfaces alimentaires ou non alimentaires totalisant 199 m² (30 m² + 99 m² + 70 m²). Conformément à l'article L752-15 du code de commerce, lorsqu'il devient définitif, le présent avis se substitue à l'avis du 11 avril 2019 de la CDAC 95.

2/5

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise relatif à une demande de modification substantielle concernant un projet de création d'un ensemble commercial à Argenteuil.

Ont voté favorablement :

- M. Damien WALKER, adjoint au maire d'Argenteuil,
- M^{me} Angéline BOURDIER-CHAREF, conseillère métropolitaine de la Métropole du Grand Paris,
- M^{me} Véronique PELISSIER, conseillère départementale du Val-d'Oise,
- M^{me} Véronique RIBOUT, maire de Moisselles, représentant les maires du Val-d'Oise,
- M. Sylvain SARAGOSA, maire de Chaumontel, vice-président de la CC Carnelle Pays de France, représentant les intercommunalités du Val-d'Oise,
- M. Nordine KHELIKA, adjoint au maire de Colombes (92),
- M^{me} Françoise CORDIER, membre qualifié au titre du collège aménagement du territoire et développement durable,
- M^{me} Christine de MEAUX, membre qualifié au titre du collège aménagement du territoire et développement durable,
- M. Alain CRUCHON, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs,
- M^{me} Véronique RODIN, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs.

Le préfet,

LE SOUS-PREFET

Dominique LEPIDI

CODE DE COMMERCE – PROCÉDURE D'AUTORISATION – VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

- ART. R 752-19 -

Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- ART. R 752-39 -

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.

- ART. R 752-20 -

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai d'un an à compter de la date de dépôt en mairie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux au permis prévue à l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme et au plus tard dans un délai de sept ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

- 1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;
- 2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Pour les projets ne nécessitant pas un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 752-19 ou, le cas échéant, à l'article R. 752-39 :

- 1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;
- 2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de péremption de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

CODE DE COMMERCE – RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

ART. R 752-30	Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.
ART. R 752-31	Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.
ART. R 752-32	A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale. Projets nécessitant un permis de construire : dans les sept jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.

CODE DE COMMERCE – CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE DÉLIVRÉE

ART. L 752-23	Un mois avant la date d'ouverture au public du projet, le bénéficiaire de l'autorisation communique au préfet du Val-d'Oise, au maire et au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre un certificat établi à ses frais par un organisme habilité par le préfet attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale qui lui a été délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2. En l'absence de délivrance du certificat dans le délai prescrit, l'exploitation des surfaces concernées est réputée illicite.
--------------------------	--

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS¹ DE LA CDAC² N°85 DU 09/07/2025 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)			
POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		24 681 m².	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BW 1, 2, 196, 197.	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		Surface végétalisée de 4 681,8 m².
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		Plantation de 123 arbres à haute tige et 103 arbres à petit développement.
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		Panneaux photovoltaïques en toiture et/ou ombrières : 4 000 m² + 2 647 m² = 6 647 m².
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		8 336 m²				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre ^{an}	3	+ 4 boutiques pour 641 m².			
			SV/magasin ³	Marché Frais: 4500 m²	MS 1 : 1164 m²	MS 2 : 2031 m²		
			Secteur (1 ou 2)	1	2	2		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		8 336 m²				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	2	+ 3 boutiques pour 199 m² + 148 m² de vente au colis.			
			SV/magasin ⁴	Marché Frais (4058 m² alimentaire + 2701 m² non alimentaire)	Moyenne surface : 1230 m²			
			Secteur (1 ou 2)	1 et 2	2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	690	Stationnement 2019 : R+2 : 329 R+3 : 361			
			Electriques/hybrides	40 électriques + 32 précablées				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	901	Stationnement 2025 : R+2 : 372 R+3 : 322 R+4 : 207			
			Electriques/hybrides	18 électriques+ 60 précablées				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet							
	Après projet							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet							
	Après projet							

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

Commune de Saint-Brice-sous-Forêt (Val-d'Oise)

Projet d'extension d'un ensemble commercial, par création de 5 boutiques de moins de 300 m² totalisant 1 394 m² de surface de vente (bâtiment C) et réactivation de 1 500 m² de droits commerciaux pour accueillir l'enseigne de meubles " Zoli99 " (bâtiment A). Avec cette extension, la surface de vente totale de cet ensemble commercial passerait de 2 759 m² à 5 653 m².

Le projet est situé rue de Piscop à Saint-Brice-sous-Forêt (95350).

AVIS N° 86 du mercredi 16 juillet 2025.

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12 239 du 24 février 2015 constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC 95) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-002 du 29 avril 2025 portant renouvellement des membres de la CDAC 95 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-005 du 17 juin 2025 fixant la composition de la CDAC 95 appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu l'arrêt du 15 juillet 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et la décision du 22 novembre 2021 du Conseil d'Etat prescrivant que les réunions des commissions départementales d'aménagement commercial doivent désormais se dérouler sans la présence des personnalités qualifiées représentant le tissu économique, désignées par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) ;

Vu la demande de permis de construire n° 095 539 25 00004 déposée le 7 avril 2025 par la SAS LOGETRANS en mairie de Saint-Brice-sous-Forêt ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, émanant de la SAS LOGETRANS, enregistrée le 21 mai 2025 sous le numéro 86 par le secrétariat de la CDAC 95, concernant un projet d'extension d'un ensemble commercial à Saint-Brice-sous-Forêt ;

1/3

5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise : val-doise.gouv.fr – Tél. : 01 34.20.95.95

Vu le rapport, transmis le 15 juillet 2025, de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 16 juillet 2025 ;

Considérant que le projet ne satisfait pas à toutes les exigences du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt visant à la requalification des zones d'activités économiques, notamment en matière de limitation des surfaces imperméabilisées et de développement d'énergies renouvelables ;

Considérant que le projet ne propose que 39 places de stationnement supplémentaires pour véhicules légers pour les cinq nouveaux commerces prévus dans le bâtiment C, soit un total de 276 places à l'échelle de l'ensemble du centre commercial, dans une zone d'activités économiques où l'offre de stationnement est déjà saturée. La DDT 95 a, quant à elle, calculé que 170 places de stationnement minimum serait à prévoir conformément à l'article UE12 du PLU de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt ;

Considérant que le projet ne prévoit aucun emplacement pour les vélos alors que, selon la réglementation en vigueur, il devrait prévoir un minimum de 10 % de la capacité du parc de stationnement (276 places), soit 28 places destinées au stationnement sécurisé des vélos ;

Considérant que le projet ne prévoit aucun dispositif de production d'énergie renouvelable et ne satisfait pas aux exigences de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) en matière d'installation d'ombrières photovoltaïques ou d'ombrage du parc de stationnement par des arbres (dont le nombre doit être conforme à la réglementation et dont la viabilité doit être assurée par une fosse de plantation d'un volume minimum de 9 m³) ;

Considérant que l'enseigne de meubles " Zoli99 ", objet de la demande de réactivation des droits à exploitation commerciale, a déjà ouvert le 11 juin 2025 dans le bâtiment A sans attendre l'accord de la CDAC. Aussi, la commission invite le pétitionnaire à déposer rapidement un dossier de CDAC afin de régulariser la situation de " Zoli99 ". S'agissant de la création des cinq cellules du bâtiment C, le pétitionnaire est invité à retravailler son dossier en tenant compte des observations de la DDT 95 et de la commission.

En conséquence, la **commission a émis un avis défavorable, à l'unanimité des membres présents, sur la demande déposée par la SAS LOGETRANS** concernant son projet d'extension d'un ensemble commercial, par création de cinq boutiques et réactivation de droits commerciaux, afin de porter sa surface de vente totale de 2 759 m² à 5 653 m².

Ont voté défavorablement :

- M. Thierry FELLOUS, adjoint au maire de Saint-Brice-sous-Forêt,
- M. Eric BATTAGLIA, vice-président de la CA Plaine Vallée,
- M^{me} Laura MENACEUR, adjointe au maire de Sarcelles, commune la plus peuplée de l'arrondissement éponyme,
- M^{me} Véronique PELISSIER, conseillère départementale du Val-d'Oise,
- M^{me} Véronique RIBOUT, maire de Moisselles, représentant les maires du Val-d'Oise,
- M^{me} Françoise CORDIER, membre qualifié au titre du collège aménagement du territoire et développement durable,
- M. Etienne de MAGNITOT, membre qualifié au titre du collège aménagement du territoire et développement durable,
- M. Francis LAMARQUE, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs,
- M. Francis REDON, membre qualifié au titre du collège aménagement du territoire et développement durable (93).

2/3

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise relatif au projet d'extension d'un ensemble commercial, sis à Saint-Brice-sous-Forêt (95350).

Pour le préfet,
LE SOUS-PREFET

Dominique LEPIERRE

CODE DE COMMERCE – PROCÉDURE D'AUTORISATION – VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

- ART. R 752-19 -

Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- ART. R 752-39 -

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.

- ART. R 752-20 -

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai d'un an à compter de la date de dépôt en mairie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux au permis prévue à l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme et au plus tard dans un délai de sept ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Pour les projets ne nécessitant pas un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 752-19 ou, le cas échéant, à l'article R. 752-39 :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de péremption de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

CODE DE COMMERCE – RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

ART. R 752-30	<u>Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.</u>
ART. R 752-31	<u>Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial</u> par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. <u>A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.</u> Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.
ART. R 752-32	<u>A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale</u> , le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale. <u>Projets nécessitant un permis de construire :</u> dans les sept jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.

CODE DE COMMERCE – CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE DÉLIVRÉE

ART. L 752-23	Un mois avant la date d'ouverture au public du projet, le bénéficiaire de l'autorisation communique au préfet du Val-d'Oise, au maire et au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre un certificat établi à ses frais par un organisme habilité par le préfet attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale qui lui a été délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2. En l'absence de délivrance du certificat dans le délai prescrit, l'exploitation des surfaces concernées est réputée illicite.
--------------------------	--

**DECISION TARIFAIRE N°1306 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LA CERISAIE - 950802520**

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CERISAIE (950802520) sise 4 rue du Luxembourg 95160 Montmorency et gérée par l'entité dénommée LA CERISAIE (950001180) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 098 962,40 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 580,20 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 098 962,40	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 098 962,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 098 962,40	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

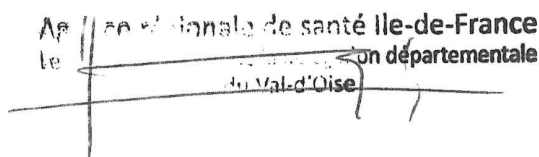
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 580,20 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA CERISAIE (950001180) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

ARS Ile-de-France
Délégation départementale
du Val-d'Oise



Pierre MARECHAL

**DECISION TARIFAIRE N°14689 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2025 DE
EHPAD DOMAINE SAINT PRY - 950807404**

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DOMAINE SAINT PRY (950807404) sise 2 R REINEBOURG 95390 Saint-Prix et gérée par l'entité dénommée ASLI (750044737) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 865 017,17 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 418,10 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 865 017,17	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 865 017,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 865 017,17	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 418,10 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASLI (750044737) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

~~Agence régionale de santé Ile-de-France~~
~~Le Directeur adjoint de la délégation départementale~~
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°496 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE - 950808956

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE (950808956) sise 2 rue Henri Barbusse 95600 Eaubonne et gérée par l'entité dénommée MEDOTELS (250015658) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 963 236,07 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 603,01 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 891 021,07	0,00
UHR	0,00	
PASA	72 215,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 963 236,07 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 891 021,07	0,00
UHR	0,00	
PASA	72 215,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 603,01 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

~~Agence régionale de santé Ile-de-France~~
~~Le Directeur adjoint de la délégation départementale~~
~~du Val-d'Oise~~

Pierre MARECHAL

**DECISION TARIFAIRE N°498 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS - 950808469**

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS (950808469) sise 4 rue de l'Hôtel Dieu 95750 Chars et gérée par l'entité dénommée SAS MAPAD VAL D'OISE (950014738) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 195 880,81 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 656,73 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 195 880,81	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 195 880,81 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 195 880,81	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 656,73 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MAPAD VAL D'OISE (950014738) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur ~~ministère de la délégation départementale~~
~~de Val d'Oise~~

Pierre MARECHAL

**DECISION TARIFAIRE N°503 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE ARPAGE D'ENGHIEN - 950807420**

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ARPAGE D'ENGHIEN (950807420) sise 1 rue Henri Dunant 95880 Enghien-les-Bains et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 421 847,70 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 487,31 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 397 432,07	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	24 415,63	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 421 847,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 397 432,07	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	24 415,63	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 487,31 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise



Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°507 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD KORIAN LES MERLETTES - 950807271

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LES MERLETTES (950807271) sise 206 avenue de la Division Leclerc 95200 Sarcelles et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 3 292 615,99 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 274 384,67 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 292 615,99	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 292 615,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 292 615,99	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 274 384,67 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

~~Agence régionale de santé Ile-de-France~~
~~Le Directeur adjoint de la délégation départementale~~
~~du Val-d'Oise~~

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°521 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD VILLA JEANNE D ARC - 950802553

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLA JEANNE D ARC (950802553) sise 8 rue Notre Dame 95160 Montmorency et gérée par l'entité dénommée MAIS DE RET VILLA JEANNE D ARC (950001214) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 360 539,26 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 378,27 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 339 477,07	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	21 062,19	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 360 539,26 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 339 477,07	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	21 062,19	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 378,27 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS DE RET VILLA JEANNE D ARC (950001214) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

~~Agence régionale de santé Ile-de-France~~
~~Le Directeur adjoint de la délégation départementale~~
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°525 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD VAL NOTRE DAME - 950802488

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VAL NOTRE DAME (950802488) sise 26 avenue d'Argenteuil 95100 Argenteuil et gérée par l'entité dénommée SARL COTA (950011569) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 499 621,62 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 635,14 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	499 621,62	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 499 621,62 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

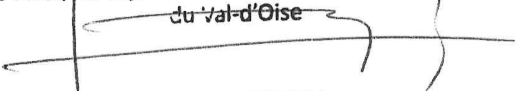
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	499 621,62	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 635,14 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL COTA (950011569) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise



Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°526 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS ALPH AGE GESTION - 920039773

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LE BOISQUILLON -
950801977

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/10/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (920039773), a été fixée à 1 590 717,14 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 590 717,14 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950801977 EHPAD RESIDENCE LE BOISQUILLON	1 590 717,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950801977 EHPAD RESIDENCE LE BOISQUILLON	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 559,76 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 590 717,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 590 717,14 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950801977 EHPAD RESIDENCE LE BOISQUILLON	1 590 717,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950801977 EHPAD RESIDENCE LE BOISQUILLON	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 559,76 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS ALPH AGE GESTION 920039773) et aux structures concernées.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise



Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°527 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD SAINT LOUIS - 950801621

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT LOUIS (950801621) sise 2 bd de l'Hopital 95300 Pontoise et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 5 019 570,08 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 418 297,51 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 698 767,68	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	132 726,08	0,00
Plateforme de répit	188 076,32	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 019 570,08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 698 767,68	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	132 726,08	0,00
Plateforme de répit	188 076,32	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 418 297,51 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

~~Agence régionale de santé Ile-de-France~~
~~La Direction de la Délégation départementale~~
~~Le Directeur adjoint de la délégation départementale~~
~~du Val-d'Oise~~

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°529 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD SAINT LAURENT HOPITAL NOVO - 950801449

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT LAURENT HOPITAL NOVO (950801449) sise 20 rue Edmond Turcq 95260 Beaumont-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 010 076,51 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 506,38 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 010 076,51	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 010 076,51 €.

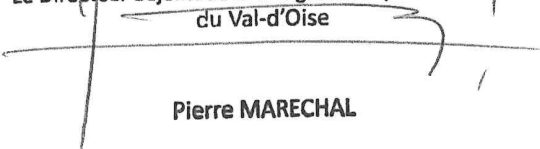
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 010 076,51	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 506,38 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

Agence régionale de santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation départementale
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°530 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD CH GONESSE - 950801415

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH GONESSE (950801415) sise 2 bd du 19 mars 1962 95500 Gonesse et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 000 874,33 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 739,53 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 833 390,57	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	66 420,22	0,00
Accueil de jour	101 063,54	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 031 069,33 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 863 585,57	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	66 420,22	0,00
Accueil de jour	101 063,54	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 255,78 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

~~Agence régionale de santé Ile-de-France~~
~~Le Directeur adjoint de la délégation départementale~~
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

**DECISION TARIFAIRE N°532 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD ANNIE BEAUCHAIS - 950800250**

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ANNIE BEAUCHAIS (950800250) sise Contre Allée Henri Dunant 95200 Sarcelles et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 361 604,56 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 800,38 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 276 054,11	0,00
UHR	0,00	
PASA	85 550,45	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 361 604,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 276 054,11	0,00
UHR	0,00	
PASA	85 550,45	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 800,38 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Direction régionale de l'ARS Ile-de-France
Agence régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise


Pierre MARECHAL

**DECISION TARIFAIRE N°535 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD CHABRAND THIBAUT - 950783464**

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHABRAND THIBAUT (950783464) sise 35 rue Aristide Briand 95240 Corneilles-en-Parisis et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHABRAND THIBAUT (950000984) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 616 273,66 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 022,81 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 470 618,36	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	24 408,70	0,00
Accueil de jour	121 246,60	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 616 273,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 470 618,36	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	24 408,70	0,00
Accueil de jour	121 246,60	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 022,81 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHABRAND THIBAUT (950000984) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise



Pierre MARECHAL

**DECISION TARIFAIRE N° 537 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT DE SOINS POUR 2025 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LA SABLONNIERE - 950783241**

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LA SABLONNIERE (950783241) sise 25 avenue Mathieu Chazotte 95170 Deuil-la-Barre et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186);

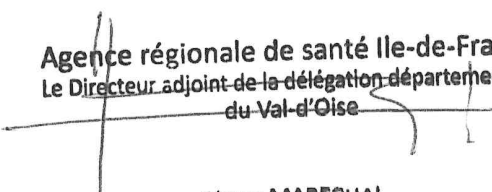
DECIDE

- Article 1^{er}** A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 129 900,52 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.
Pour 2025 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 825,04 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2** Ainsi et à compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2026: 129 900,52 €
(douzième applicable s'élevant à 10 825,04 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°541 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD VILLA BEAUSOLEIL - 950780551

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLA BEAUSOLEIL (950780551) sise 1 rue Léopold Mourier 95240 Corneilles-en-Parisis et gérée par l'entité dénommée SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 513 271,00 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 105,92 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 464 870,31	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	48 400,69	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 513 271,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 464 870,31	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	48 400,69	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

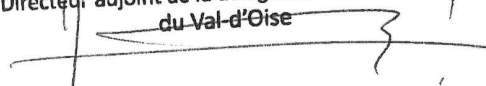
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 105,92 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise



Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°542 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE ZEMGOR - 950780395

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ZEMGOR (950780395) sise 35 rue du Martray 95240 Corneilles-en-Parisis et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 6 751 974,24 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 562 664,52 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 912 500,87	0,00
UHR	255 370,29	
PASA	61 249,73	
Hébergement Temporaire	173 763,27	0,00
Accueil de jour	165 673,03	0,00
Plateforme de répit	183 417,05	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 636 247,73 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 796 774,36	0,00
UHR	255 370,29	
PASA	61 249,73	
Hébergement Temporaire	173 763,27	0,00
Accueil de jour	165 673,03	0,00
Plateforme de répit	183 417,05	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 553 020,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale de l'ARS Ile-de-France
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°544 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE - 950780338

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE (950780338) sise 44 avenue Charles de Gaulle 95160 Montmorency et gérée par l'entité dénommée ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 812 519,65 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 043,30 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 713 775,16	0,00
UHR	0,00	
PASA	98 744,49	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 812 519,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 713 775,16	0,00
UHR	0,00	
PASA	98 744,49	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 043,30 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°548 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD ADELAIDE HAUTVAL - 950046946

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 24/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/06/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ADELAIDE HAUTVAL (950046946) sise 1 rue Hélène Bertaux 95400 Villiers-le-Bel et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 874 157,58 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 239 513,13 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 660 419,18	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	213 738,40	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 234 543,58 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 020 805,18	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	213 738,40	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 211,97 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice, de la Délégation départementale
Agence régionale de santé Ile-de-France
~~Le Directeur, de la Délégation départementale~~
~~du Val-d'Oise~~

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°549 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE - 950044255

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/10/2018 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE (950044255) sise 3 rue Kleinpeter 95270 Viarmes et gérée par l'entité dénommée EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE (950044248) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 3 420 985,34 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 285 082,11 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 178 846,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	106 247,09	0,00
Accueil de jour	135 892,25	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 420 985,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 178 846,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	106 247,09	0,00
Accueil de jour	135 892,25	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 285 082,11 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE (950044248) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

 **Agence régionale de santé Ile-de-France**
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val d'Oise
Pierre MARECHAL

**DECISION TARIFAIRE N° 552 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
DE SOINS POUR 2025 DE
CAJ RENEE ORTIN - 950015479**

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/09/2010 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ RENEE ORTIN (950015479) sise 3 Boulevard Albert Camus 95200 Sarcelles et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127);

DECIDE

- Article 1^{er}** A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 428 804,74 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.
Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 733,73 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2** Ainsi et à compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2026: 428 804,74 €
(douzième applicable s'élevant à 35 733,73 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise



Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°555 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD CHANTEPIE MANCIER - 950011148

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/01/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHANTEPIE MANCIER (950011148) sise 9 rue Chantepie Mancier 95290 Isle-Adam et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 851 999,50 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 333,29 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 720 161,69	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	131 837,81	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 851 999,50 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

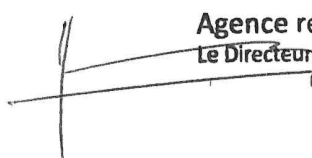
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 720 161,69	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	131 837,81	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 333,29 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale


Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise
Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°557 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD KORIAN MONTFRAIS - 950009258

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN MONTFRAIS (950009258) sise 35 rue du Chemin Neuf 95130 Franconville et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 281 513,70 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 126,14 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 248 637,70	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	32 876,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 203 513,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 170 637,70	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	32 876,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 626,14 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

~~Agence régionale de santé Ile-de-France~~
~~Le Directeur adjoint de la délégation départementale~~
~~du Val-d'Oise~~

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°560 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD SOLEMNES - 950004929

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/10/2004 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SOLEMNES (950004929) sise 11 rue de la Papeterie 95610 Éragny et gérée par l'entité dénommée SOCIETE C.J.P.G. SOLEMNES (780002028) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 226 938,68 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 578,22 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 037 644,10	0,00
UHR	0,00	
PASA	99 261,22	
Hébergement Temporaire	90 033,36	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 226 938,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

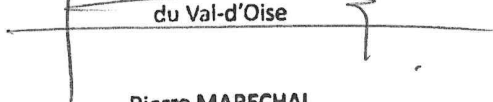
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 037 644,10	0,00
UHR	0,00	
PASA	99 261,22	
Hébergement Temporaire	90 033,36	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 578,22 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE C.J.P.G. SOLEMNES (780002028) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise



Pierre MARECHAL

**DECISION TARIFAIRE N°561 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD KORIAN LE COTTAGE - 950002261**

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LE COTTAGE (950002261) sise 11 rue Jean Bouin 95100 Argenteuil et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 400 009,91 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 667,49 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 400 009,91	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 400 009,91 €.

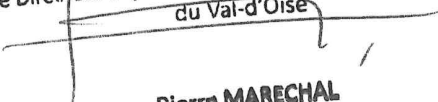
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 400 009,91	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 667,49 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale
~~Agence régionale de santé Ile-de-France~~
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

**DECISION TARIFAIRE N°562 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD SAINTE GENEVIEVE - 950002030**

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINTE GENEVIEVE (950002030) sise 67 rue de l'Eglise 95150 Taverny et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 990 836,99 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 249 236,42 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 821 376,33	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	48 400,69	0,00
Accueil de jour	121 059,97	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 990 836,99 €.

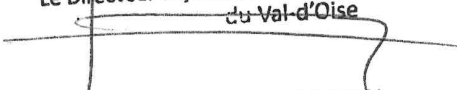
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 821 376,33	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	48 400,69	0,00
Accueil de jour	121 059,97	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 249 236,42 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

Agence régionale de santé Ile-de-France
La Direction de la Délégation départementale
Le Directeur adjoint du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°563 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD J-B CARTRY SITE DE MARINES - 950000372

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD J-B CARTRY SITE DE MARINES (950000372) sise 12 BD Gambetta 95640 Marines et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 595 316,65 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 276,39 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 133 760,22	0,00
UHR	258 106,54	
PASA	86 726,49	
Hébergement Temporaire	116 723,40	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 595 316,65 €.

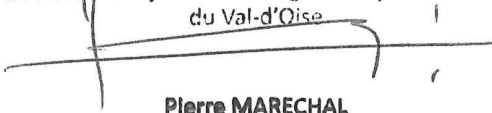
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 133 760,22	0,00
UHR	258 106,54	
PASA	86 726,49	
Hébergement Temporaire	116 723,40	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 276,39 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°534 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LE CASTEL - 950800227

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CASTEL (950800227) sise 5 rue des Bruyeres 95150 Taverny et gérée par l'entité dénommée SAS LE CASTEL (950001065) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 835 439,18 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 619,93 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	835 439,18	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 835 439,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	835 439,18	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 619,93 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE CASTEL (950001065) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France
~~Le Directeur adjoint de la délégation départementale~~
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ DS N°017/2025

portant délégation de signature

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT

les centres de responsabilité budgétaires (ci-après dénommés CRB) entre lesquels sont répartis les autorisations d'engagements et crédits de paiements budgétaires alloués à l'Agence régionale de santé Île-de-France :

- CRB Pilotage ci-après dénommé CRB PILOT ;
- CRB Moyens généraux ci-après dénommé CRH MG ;
- CRB Ressources Humaines ci-après dénommé CRB RH ;
- CRB Juridique ci-après dénommé CRB JURIS ;
- CRB Informatique ci-après dénommé CRB SI ;
- CRB Innovation, recherche et transformation numérique ci-après dénommé CRB DINOVI ;
- CRB Veille et sécurité sanitaires ci-après dénommé CRB DVSS ;
- CRB Santé publique ci-après dénommé CRB DSP ;
- CRB Offre de soins ci-après dénommé CRB DOS ;
- CRB Autonomie ci-après dénommé CRB DA ;
- CRB Démocratie sanitaire ci-après dénommé CRB DEMOS ;
- CRB Communication ci-après dénommé CRB COM ;
- CRB Délégation de Paris ci-après dénommé CRB DD75 ;
- CRB Délégation de Seine-et-Marne ci-après dénommé CRB DD77 ;
- CRB Délégation des Yvelines ci-après dénommé CRB DD78 ;
- CRB Délégation de l'Essonne ci-après dénommé CRB DD91 ;
- CRB Délégation des Hauts-de-Seine ci-après dénommé CRB DD92 ;
- CRB Délégation de Seine-Saint-Denis ci-après dénommé CRB DD93 ;
- CRB Délégation du Val-de-Marne ci-après dénommé CRB DD94 ;
- CRB Délégation du Val-d'Oise ci-après dénommé CRB DD95 ;

ARRETE

ARTICLE 1

1.1 Délégation est donnée à Madame Laureen JALLAMION, Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, à effet de signer, pour la délégation départementale du Val-d'Oise, tout acte unilatéral ou convention, concernant le département du Val-d'Oise et relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Établissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaires
- Démocratie en santé et inspections.

1.2 Cette délégation inclut :

- a. La signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures ;
- b. La signature de tous les actes valant engagement juridique inférieur ou égal à deux cent cinquante mille euros (250 000 €) dans le cadre exclusif des autorisations d'engagement notifiées au CRB DD95, pour les actes relevant de l'enveloppe d'intervention du budget annexe ;
- c. La signature des ordres de payer donnés au comptable, dans le cadre exclusif des crédits de paiement alloués au CRB DD95.

ARTICLE 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France,
- Concernant les établissements et services prenant en charge les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, les arrêtés autorisant la création d'établissements et services, les projets d'extension supérieure à 30% des capacités installées au sens des dispositions de l'article L.313-1-1 du CASF, la cession d'autorisation ainsi que les actes prononçant la mise sous administration provisoire d'établissements,
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité de toutes les autres structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux officines de pharmacie, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire,
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux Parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre MARECHAL, Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise, pour les mêmes actes et domaines d'intervention que ceux visés à l'article 1.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise et de son adjoint, délégation de signature est donnée aux responsables de département et adjoints cités ci-après, dans la limite de la compétence de leur département, à l'exclusion des actes financiers (engagements et ordres de payer) visés à l'article 1.2 b et 1.2 c :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Adeline CARET, responsable du département ville/hôpital	Ambulatoire et services aux professionnels de santé Etablissements et services de santé
Madame Diane PIRES, responsable du département promotion de la santé et réduction des inégalités	Prévention et promotion de la santé
Monsieur Judicaël LAPORTE, responsable du département santé environnement.	Veille et sécurité sanitaires
Monsieur Franck LAVIGNE, responsable du département projets transverses	Territorialisation, santé mentale, radicalisation

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et du Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise et du responsable du département santé environnement, délégation de signature est donnée aux responsables de cellule cités ci-après dans la limite de la compétence de leur cellule, à l'exclusion des actes financiers (engagements et ordres de payer) visés à l'article 1.2 b et 1.2 c :

Nom des agents	Domaines concernés
Madame Sandrine RIBEIRO DE SOUSA	Santé Environnement
Madame Helen LE GUEN	Santé Environnement
Madame Astrid REVILLON	Santé Environnement

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Madame Laureen JALLAMION, Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Pierre MARECHAL, Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et du Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Monsieur Judicaël LAPORTE, département santé environnement
- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement.

ARTICLE 7

L'arrêté DS N°005/2025 du 20 février 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est abrogé.

ARTICLE 8

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 17 juillet 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Denis ROBIN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ DS N° 018/2025

portant délégation de signature

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT

les centres de responsabilité budgétaires (ci-après dénommés CRB) entre lesquels sont répartis les autorisations d'engagements et crédits de paiements budgétaires alloués à l'Agence régionale de santé Île-de-France :

- CRB Pilotage ci-après dénommé CRB PILOT ;
- CRB Moyens généraux ci-après dénommé CRH MG ;
- CRB Ressources Humaines ci-après dénommé CRB RH ;
- CRB Juridique ci-après dénommé CRB JURIS ;
- CRB Informatique ci-après dénommé CRB SI ;
- CRB Innovation, recherche et transformation numérique ci-après dénommé CRB DINOVI ;
- CRB Veille et sécurité sanitaires ci-après dénommé CRB DVSS ;
- CRB Santé publique ci-après dénommé CRB DSP ;
- CRB Offre de soins ci-après dénommé CRB DOS ;
- CRB Autonomie ci-après dénommé CRB DA ;
- CRB Démocratie sanitaire ci-après dénommé CRB DEMOS ;
- CRB Communication ci-après dénommé CRB COM ;
- CRB Délégation de Paris ci-après dénommé CRB DD75 ;
- CRB Délégation de Seine-et-Marne ci-après dénommé CRB DD77 ;
- CRB Délégation des Yvelines ci-après dénommé CRB DD78 ;
- CRB Délégation de l'Essonne ci-après dénommé CRB DD91 ;
- CRB Délégation des Hauts-de-Seine ci-après dénommé CRB DD92 ;
- CRB Délégation de Seine-Saint-Denis ci-après dénommé CRB DD93 ;
- CRB Délégation du Val-de-Marne ci-après dénommé CRB DD94 ;
- CRB Délégation du Val-d'Oise ci-après dénommé CRB DD95 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

1.1 Délégation est donnée à Monsieur Tanguy BODIN, Directeur de la délégation départementale de Paris, à effet de signer, pour la délégation départementale de Paris, tout acte unilatéral ou convention, concernant le département de Paris et relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Établissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaires
- Démocratie en santé et inspections.

1.2 Cette délégation inclut :

- a. La signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures ;
- b. La signature de tous les actes valant engagement juridique inférieur ou égal à deux cent cinquante mille euros (250 000 €) dans le cadre exclusif des autorisations d'engagement notifiées au CRB DD75, pour les actes relevant de l'enveloppe d'intervention du budget annexe ;
- c. La signature des ordres de payer donnés au comptable, dans le cadre exclusif des crédits de paiement alloués au CRB DD75.

ARTICLE 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France,
- Concernant les établissements et services prenant en charge les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, les arrêtés autorisant la création d'établissements et services, les projets d'extension supérieure à 30% des capacités installées au sens des dispositions de l'article L.313-1-1 du CASF, la cession d'autorisation ainsi que les actes prononçant la mise sous administration provisoire d'établissements,
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité de toutes les autres structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux officines de pharmacie, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire,
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux Parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la délégation départementale de Paris, délégation de signature est donnée à Madame Esther LEPAICHEUX, Directrice adjointe de la délégation départementale de Paris, pour les mêmes actes et domaines d'intervention que ceux visés à l'article 1.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la délégation départementale de Paris et de son adjointe, délégation de signature est donnée aux responsables de département cités ci-après, dans la limite de la compétence de leur département, à l'exclusion des actes financiers (engagements et ordres de payer) visés à l'article 1.2 b et 1.2 c :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Sylvie DRUGEON, responsable du département Santé Environnement	Veille et sécurité sanitaires
Madame Anne GARREC, responsable du département Ville Hôpital	Ambulatoire et services aux professionnels de santé Etablissements et services de santé
Madame Coralie TREMBLAY, responsable adjointe du département Ville Hôpital	Ambulatoire et services aux professionnels de santé Etablissements et services de santé
Madame Laure LE COAT, responsable du département Autonomie	Etablissements et services médico-sociaux Inspections
Madame Léa CRIPPA, responsable adjointe du département Autonomie	Etablissements et services médico-sociaux Inspections
Monsieur Geoffrey PAILLOT de MONTABERT, responsable du service Veille, Défense et Sécurité	Veille et sécurité sanitaires
Madame Céline POULLAIN, responsable du département Prévention et Promotion de la Santé	Prévention et promotion de la santé

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la délégation départementale de Paris, de son adjointe et de la responsable du département Santé Environnement, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de la compétence de leur direction et département d'affectation, à l'exclusion des actes financiers (engagements et ordres de payer) visés à l'article 1.2 b et 1.2 c :

Nom des agents	Domaines concernés
Madame Elise DUPARC, responsable de la cellule habitat	Santé Environnement
Madame Camille SCHMITT, responsable de la cellule eaux	Santé Environnement

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Madame Laureen JALLAMION, Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Pierre MARECHAL, Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise et de son adjoint, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Monsieur Judicaël LAPORTE, département santé environnement
- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement.

ARTICLE 7

L'arrêté DS N°012/2025 du 16 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est abrogé.

ARTICLE 8

Le Directeur de la délégation départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de Paris.

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 17 juillet 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Denis ROBIN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ DS N°020-2025

portant délégation de signature

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT les centres de responsabilité budgétaires (ci-après dénommés CRB) entre lesquels sont répartis les autorisations d'engagements et crédits de paiements budgétaires alloués à l'Agence régionale de santé Île-de-France :

- CRB Pilotage ci-après dénommé CRB PILOT ;
- CRB Moyens généraux ci-après dénommé CRH MG ;
- CRB Ressources Humaines ci-après dénommé CRB RH ;
- CRB Juridique ci-après dénommé CRB JURIS ;
- CRB Informatique ci-après dénommé CRB SI ;
- CRB Innovation, recherche et transformation numérique ci-après dénommé CRB DINOVI ;
- CRB Veille et sécurité sanitaires ci-après dénommé CRB DVSS ;
- CRB Santé publique ci-après dénommé CRB DSP ;
- CRB Offre de soins ci-après dénommé CRB DOS ;
- CRB Autonomie ci-après dénommé CRB DA ;
- CRB Démocratie sanitaire ci-après dénommé CRB DEMOS ;
- CRB Communication ci-après dénommé CRB COM ;
- CRB Délégation de Paris ci-après dénommé CRB DD75 ;
- CRB Délégation de Seine-et-Marne ci-après dénommé CRB DD77 ;
- CRB Délégation des Yvelines ci-après dénommé CRB DD78 ;
- CRB Délégation de l'Essonne ci-après dénommé CRB DD91 ;
- CRB Délégation des Hauts-de-Seine ci-après dénommé CRB DD92 ;
- CRB Délégation de Seine-Saint-Denis ci-après dénommé CRB DD93 ;
- CRB Délégation du Val-de-Marne ci-après dénommé CRB DD94 ;
- CRB Délégation du Val-d'Oise ci-après dénommé CRB DD95 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

1.1 Délégation est donnée à Monsieur Richade FAHAS, Directeur de la délégation départementale de l'Essonne, à effet de signer, pour la délégation départementale de l'Essonne, tout acte unilatéral ou convention, concernant le département de l'Essonne et relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Établissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaires
- Démocratie en santé et inspections.

1.2 Cette délégation inclut :

- a. La signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures ;
- b. La signature de tous les actes valant engagement juridique inférieur ou égal à deux cent cinquante mille euros (250 000 €) dans le cadre exclusif des autorisations d'engagement notifiées au CRB DD91, pour les actes relevant de l'enveloppe d'intervention du budget annexe ;
- c. La signature des ordres de payer donnés au comptable, dans le cadre exclusif des crédits de paiement alloués au CRB DD91.

ARTICLE 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France,
- Concernant les établissements et services prenant en charge les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, les arrêtés autorisant la création d'établissements et services, les projets d'extension supérieure à 30% des capacités installées au sens des dispositions de l'article L.313-1-1 du CASF, la cession d'autorisation ainsi que les actes prononçant la mise sous administration provisoire d'établissements,
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité de toutes les autres structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux officines de pharmacie, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire,
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux Parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la délégation départementale de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à Monsieur Matthieu ZUBA, Directeur adjoint, sur l'ensemble des attributions du Directeur de la délégation départementale de l'Essonne.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur de la délégation départementale de l'Essonne et du Directeur adjoint, délégation de signature est donnée aux responsables de département et adjointe cités ci-après, dans la limite de la compétence de leur département, à l'exclusion des actes financiers (engagements et ordres de payer) visés à l'article 1.2 b et 1.2 c :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur Méki MENIDJEL, responsable du département autonomie	Établissements et services médico-sociaux Inspections Démocratie en santé
Madame Laurence GOBERT, responsable du département offre de soins et prévention	Ambulatoire et services aux professionnels de santé Etablissements et services de santé Prévention et promotion de la santé Démocratie en santé et inspections
Madame Sophia FERREIRA, responsable adjointe du département offre de soins et prévention	Ambulatoire et services aux professionnels de santé Etablissements et services de santé Prévention et promotion de la santé Démocratie en santé et inspections
Monsieur Emmanuel CONTASSOT, responsable du département Santé environnement	Veille et sécurité sanitaires

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur de la délégation départementale de l'Essonne, du Directeur adjoint et du responsable du département santé environnement, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de la compétence de leur direction et département d'affectation, à l'exclusion des actes financiers (engagements et ordres de payer) visés à l'article 1.2 b et 1.2 c :

Nom des agents	Domaines concernés
Monsieur Franck CANOREL	Santé Environnement
Monsieur Steven MPEMBA	Santé Environnement
Madame Lina HABRA	Santé Environnement

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Madame Laureen JALLAMION, Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Pierre MARECHAL, Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et du Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Monsieur Judicaël LAPORTE, département santé environnement
- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement.

ARTICLE 7

L'arrêté DS N°015/2025 du 24 juin 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est abrogé.

ARTICLE 8

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de l'Essonne.

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 17 juillet 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Denis ROBIN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ DS N°021/2025

portant délégation de signature

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT

les centres de responsabilité budgétaires (ci-après dénommés CRB) entre lesquels sont répartis les autorisations d'engagements et crédits de paiements budgétaires alloués à l'Agence régionale de santé Île-de-France :

- CRB Pilotage ci-après dénommé CRB PILOT ;
- CRB Moyens généraux ci-après dénommé CRB MG ;
- CRB Ressources Humaines ci-après dénommé CRB RH ;
- CRB Juridique ci-après dénommé CRB JURIS ;
- CRB Informatique ci-après dénommé CRB SI ;
- CRB Innovation, recherche et transformation numérique ci-après dénommé CRB DINOVI ;
- CRB Veille et sécurité sanitaires ci-après dénommé CRB DVSS ;
- CRB Santé publique ci-après dénommé CRB DSP ;
- CRB Offre de soins ci-après dénommé CRB DOS ;
- CRB Autonomie ci-après dénommé CRB DA ;
- CRB Démocratie sanitaire ci-après dénommé CRB DEMOS ;
- CRB Communication ci-après dénommé CRB COM ;
- CRB Délégation de Paris ci-après dénommé CRB DD75 ;
- CRB Délégation de Seine-et-Marne ci-après dénommé CRB DD77 ;
- CRB Délégation des Yvelines ci-après dénommé CRB DD78 ;
- CRB Délégation de l'Essonne ci-après dénommé CRB DD91 ;
- CRB Délégation des Hauts-de-Seine ci-après dénommé CRB DD92 ;
- CRB Délégation de Seine-Saint-Denis ci-après dénommé CRB DD93 ;
- CRB Délégation du Val-de-Marne ci-après dénommé CRB DD94 ;
- CRB Délégation du Val-d'Oise ci-après dénommé CRB DD95 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

1.1 Délégation est donnée à Madame Hélène MARIE, Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne, à effet de signer, pour la délégation départementale de Seine-et-Marne, tout acte unilatéral ou convention, concernant le département de Seine-et-Marne et relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Établissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaires
- Démocratie en santé et inspections.

1.2 Cette délégation inclut :

- a. La signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures ;
- b. La signature de tous les actes valant engagement juridique inférieur ou égal à deux cent cinquante mille euros (250 000 €) dans le cadre exclusif des autorisations d'engagement notifiées au CRB DD77, pour les actes relevant de l'enveloppe d'intervention du budget annexe ;
- c. La signature des ordres de payer donnés au comptable, dans le cadre exclusif des crédits de paiement alloués au CRB DD77.

ARTICLE 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France,
- Concernant les établissements et services prenant en charge les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, les arrêtés autorisant la création d'établissements et services, les projets d'extension supérieure à 30% des capacités installées au sens des dispositions de l'article L.313-1-1 du CASF, la cession d'autorisation ainsi que les actes prononçant la mise sous administration provisoire d'établissements,
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité de toutes les autres structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux officines de pharmacie, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire,
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux Parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne, délégation de signature est donnée à Madame Delphine CAAMANO, Directrice adjointe de la délégation départementale de Seine-et-Marne, pour les mêmes actes et domaines d'intervention que ceux visés à l'article 1.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne et de son adjointe, délégation de signature est donnée aux responsables de département et mission cités ci-après, dans la limite de la compétence de leur département ou mission d'affectation, à l'exclusion des actes financiers (engagements et ordres de payer) visés à l'article 1.2 b et 1.2 c :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Céline BAILLIEU, Responsable de la mission Planification de Gestion de Crise	Planification de Gestion de Crise
Madame Céline FAYE, Responsable du département Prévention et Promotion de la santé	Prévention et Promotion de la santé
Madame Florence LABBE, Responsable du département Santé-Environnement	Santé-Environnement
Madame Aurore SANSON, Responsable du département Autonomie	Autonomie
Madame Nelly SONNET, Responsable du département Parcours et Offre de Soins	Parcours et Offre de Soins

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de la Directrice adjointe de la délégation départementale de Seine-et-Marne, et des responsables de département précités, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de la compétence de leur direction et département d'affectation, à l'exclusion des actes financiers (engagements et ordres de payer) visés à l'article 1.2 b et 1.2 c :

Nom des agents	Domaines concernés
Madame Béatrice PIPITONE, Responsable adjointe du département Parcours et Offre de Soins	Parcours et Offre de Soins
Madame Inès VANSTEENE, Responsable adjointe du département Autonomie	Autonomie
Madame Prudence DOGUIET, Responsable de la Cellule Environnement intérieur	Santé-Environnement
Madame Alice ARLOT-HENRY, Responsable de la Cellule Eau protection de la ressource	Santé-Environnement
Madame Clarisse MONFORT, Responsable de la Cellule Eau protection de la ressource	Santé-Environnement
Monsieur Florian ELIES, Responsable de la Cellule Etablissement recevant du public	Santé-Environnement
Madame Lisa SERVAIN, Responsable de la Cellule Environnement extérieur	Santé-Environnement

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Madame Laureen JALLAMION, Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Pierre MARECHAL, Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et du Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Monsieur Judicaël LAPORTE, département santé environnement
- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement.

ARTICLE 7

L'arrêté DS N°008/2025 du 26 mars 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est abrogé.

ARTICLE 8

Le Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de Seine-et-Marne.

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 18 juillet 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Denis ROBIN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ DS N° 022/2025

portant délégation de signature

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT

les centres de responsabilité budgétaires (ci-après dénommés CRB) entre lesquels sont répartis les autorisations d'engagements et crédits de paiements budgétaires alloués à l'Agence régionale de santé Île-de-France :

- CRB Pilotage ci-après dénommé CRB PILOT ;
- CRB Moyens généraux ci-après dénommé CRB MG ;
- CRB Ressources Humaines ci-après dénommé CRB RH ;
- CRB Juridique ci-après dénommé CRB JURIS ;
- CRB Informatique ci-après dénommé CRB SI ;
- CRB Innovation, recherche et transformation numérique ci-après dénommé CRB DINOVI ;
- CRB Veille et sécurité sanitaires ci-après dénommé CRB DVSS ;
- CRB Santé publique ci-après dénommé CRB DSP ;
- CRB Offre de soins ci-après dénommé CRB DOS ;
- CRB Autonomie ci-après dénommé CRB DA ;
- CRB Démocratie sanitaire ci-après dénommé CRB DEMOS ;
- CRB Communication ci-après dénommé CRB COM ;
- CRB Délégation de Paris ci-après dénommé CRB DD75 ;
- CRB Délégation de Seine-et-Marne ci-après dénommé CRB DD77 ;
- CRB Délégation des Yvelines ci-après dénommé CRB DD78 ;
- CRB Délégation de l'Essonne ci-après dénommé CRB DD91 ;
- CRB Délégation des Hauts-de-Seine ci-après dénommé CRB DD92 ;
- CRB Délégation de Seine-Saint-Denis ci-après dénommé CRB DD93 ;
- CRB Délégation du Val-de-Marne ci-après dénommé CRB DD94 ;
- CRB Délégation du Val-d'Oise ci-après dénommé CRB DD95 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

1.1 Délégation est donnée à Monsieur Simon KIEFFER, Directeur de la délégation départementale des Yvelines, à effet de signer, pour la délégation départementale des Yvelines, tout acte unilatéral ou convention, concernant le département des Yvelines et relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Établissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaires
- Démocratie en santé et inspections.

1.2 Cette délégation inclut :

- a. La signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures ;
- b. La signature de tous les actes valant engagement juridique inférieur ou égal à deux cent cinquante mille euros (250 000 €) dans le cadre exclusif des autorisations d'engagement notifiées au CRB DD78, pour les actes relevant de l'enveloppe d'intervention du budget annexe ;
- c. La signature des ordres de payer donnés au comptable, dans le cadre exclusif des crédits de paiement alloués au CRB DD78.

ARTICLE 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France,
- Concernant les établissements et services prenant en charge les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, les arrêtés autorisant la création d'établissements et services, les projets d'extension supérieure à 30% des capacités installées au sens des dispositions de l'article L.313-1-1 du CASF, la cession d'autorisation ainsi que les actes prononçant la mise sous administration provisoire d'établissements,
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité de toutes les autres structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux officines de pharmacie, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire,
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux Parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la délégation départementale des Yvelines, délégation de signature est donnée à Madame Anne VIVET, Directrice adjointe de la délégation départementale des Yvelines, pour les mêmes actes et domaines d'intervention que ceux visés à l'article 1.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la délégation départementale des Yvelines et de son adjointe, délégation de signature est donnée aux responsables de département cités ci-après, dans la limite de la compétence de leur département, à l'exclusion des actes financiers (engagements et ordres de payer) visés à l'article 1.2 b et 1.2 c :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Christine VUILLAUME, Responsable du département Ville-Hôpital	Ambulatoire et services aux professionnels de santé Établissements et services de santé Démocratie en santé et inspections
Madame Nathalie MALLET, Responsable du département Santé-Environnement	Veille et sécurité sanitaires Démocratie en santé et inspections
Madame Magalie MARTIN, Responsable du département Prévention et Promotion de la Santé	Prévention et promotion de la santé Démocratie en santé et inspections
Monsieur Yves TANNOU, Responsable du département Autonomie	Établissements et services médico-sociaux Démocratie en santé et inspections

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur et de la Directrice adjointe de la délégation départementale des Yvelines et de la responsable du département Santé-Environnement, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de la compétence de leur direction et département d'affectation, à l'exclusion des actes financiers (engagements et ordres de payer) visés à l'article 1.2 b et 1.2 c :

Nom des agents	Domaines concernés
Madame Karima CRESCENCE	Santé Environnement
Madame Marie-Claude GOURDET	Santé Environnement
Madame Mariam EL KASSOUANI	Santé Environnement
Madame Camille MAYEUX	Santé Environnement

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Madame Laureen JALLAMION, Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Pierre MARECHAL, Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et du Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Monsieur Judicaël LAPORTE, département santé environnement
- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement.

ARTICLE 7

L'arrêté DS N°007/2025 du 24 mars 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est abrogé.

ARTICLE 8

Le Directeur de la délégation départementale des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et des Yvelines.

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 17 juillet 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Denis ROBIN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ DS N°023/2025

portant délégation de signature

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT

les centres de responsabilité budgétaires (ci-après dénommés CRB) entre lesquels sont répartis les autorisations d'engagements et crédits de paiements budgétaires alloués à l'Agence régionale de santé Île-de-France :

- CRB Pilotage ci-après dénommé CRB PILOT ;
- CRB Moyens généraux ci-après dénommé CRH MG ;
- CRB Ressources Humaines ci-après dénommé CRB RH ;
- CRB Juridique ci-après dénommé CRB JURIS ;
- CRB Informatique ci-après dénommé CRB SI ;
- CRB Innovation, recherche et transformation numérique ci-après dénommé CRB DINOVI ;
- CRB Veille et sécurité sanitaires ci-après dénommé CRB DVSS ;
- CRB Santé publique ci-après dénommé CRB DSP ;
- CRB Offre de soins ci-après dénommé CRB DOS ;
- CRB Autonomie ci-après dénommé CRB DA ;
- CRB Démocratie sanitaire ci-après dénommé CRB DEMOS ;
- CRB Communication ci-après dénommé CRB COM ;
- CRB Délégation de Paris ci-après dénommé CRB DD75 ;
- CRB Délégation de Seine-et-Marne ci-après dénommé CRB DD77 ;
- CRB Délégation des Yvelines ci-après dénommé CRB DD78 ;
- CRB Délégation de l'Essonne ci-après dénommé CRB DD91 ;
- CRB Délégation des Hauts-de-Seine ci-après dénommé CRB DD92 ;
- CRB Délégation de Seine-Saint-Denis ci-après dénommé CRB DD93 ;
- CRB Délégation du Val-de-Marne ci-après dénommé CRB DD94 ;
- CRB Délégation du Val-d'Oise ci-après dénommé CRB DD95 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

1.1 Délégation est donnée à Madame Emmanuelle LATOUR, Directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis, à effet de signer, pour la délégation départementale de Seine-Saint-Denis, tout acte unilatéral ou convention, concernant le département de Seine-Saint-Denis et relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Établissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaires
- Démocratie en santé et inspections.

1.2 Cette délégation inclut :

- a. La signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures ;
- b. La signature de tous les actes valant engagement juridique inférieur ou égal à deux cent cinquante mille euros (250 000 €) dans le cadre exclusif des autorisations d'engagement notifiées au CRB DD93, pour les actes relevant de l'enveloppe d'intervention du budget annexe ;
- c. La signature des ordres de payer donnés au comptable, dans le cadre exclusif des crédits de paiement alloués au CRB DD93.

ARTICLE 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France,
- Concernant les établissements et services prenant en charge les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, les arrêtés autorisant la création d'établissements et services, les projets d'extension supérieure à 30% des capacités installées au sens des dispositions de l'article L.313-1-1 du CASF, la cession d'autorisation ainsi que les actes prononçant la mise sous administration provisoire d'établissements,
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité de toutes les autres structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux officines de pharmacie, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire,
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux Parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis, délégation de signature est donnée à Monsieur Yann LE CHAUFF DE KERGUENEC, Directeur adjoint de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis, pour les mêmes actes et domaines d'intervention que ceux visés à l'article 1.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis et de son adjoint, délégation de signature est donnée aux responsables de département cités ci-après, dans la limite de la compétence de leur département, à l'exclusion des actes financiers (engagements et ordres de payer) visés à l'article 1.2 b et 1.2 c :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Catherine MANGENEY, responsable du département Territoires-Parcours de soins	Ambulatoire et services aux professionnels de santé Etablissements et services de santé
Madame Nathalie MONTANGON, responsable du département Autonomie	Établissements et services médico-sociaux
Madame Sabrina BELHADJ, responsable du département Prévention-Promotion de la santé	Prévention et promotion de la santé
Madame Delphine GIRARD, responsable du département Santé-Environnement	Veille et sécurité sanitaires
Madame Emma MARTY, Correspondante défense et Sécurité	Veille et sécurité sanitaires

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et du Directeur adjoint de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis, et de la responsable du département santé environnement, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de la compétence de leur direction et département d'affectation, à l'exclusion des actes financiers (engagements et ordres de payer) visés à l'article 1.2 b et 1.2 c :

Nom des agents	Domaines concernés
Madame Isabelle ASTUTO	Santé Environnement
Monsieur Stéphane CARRARA	Santé Environnement
Monsieur Yasin EL IDRISSI EL MAHMOUDI	Santé Environnement
Madame Marie FRANCOIS-MARSAL	Santé Environnement
Madame Adeline JACQUOT-HACHE	Santé Environnement
Madame Marie-Noëlle FRISCH	Santé Environnement
Madame Flore TAURINES	Santé Environnement
Monsieur Youssouf ZAMDE	Santé Environnement

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Madame Laureen JALLAMION, Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Pierre MARECHAL, Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et du Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Monsieur Judicaël LAPORTE, département santé environnement
- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement.

ARTICLE 7

L'arrêté DS N°014/2025 du 12 juin 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est abrogé.

ARTICLE 8

La Directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de Seine-Saint-Denis.

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 18 juillet 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Denis ROBIN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ DS N°024/2025

portant délégation de signature

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT

les centres de responsabilité budgétaires (ci-après dénommés CRB) entre lesquels sont répartis les autorisations d'engagements et crédits de paiements budgétaires alloués à l'Agence régionale de santé Île-de-France :

- CRB Pilotage ci-après dénommé CRB PILOT ;
- CRB Moyens généraux ci-après dénommé CRB MG ;
- CRB Ressources Humaines ci-après dénommé CRB RH ;
- CRB Juridique ci-après dénommé CRB JURIS ;
- CRB Informatique ci-après dénommé CRB SI ;
- CRB Innovation, recherche et transformation numérique ci-après dénommé CRB DINOVI ;
- CRB Veille et sécurité sanitaires ci-après dénommé CRB DVSS ;
- CRB Santé publique ci-après dénommé CRB DSP ;
- CRB Offre de soins ci-après dénommé CRB DOS ;
- CRB Autonomie ci-après dénommé CRB DA ;
- CRB Démocratie sanitaire ci-après dénommé CRB DEMOS ;
- CRB Communication ci-après dénommé CRB COM ;
- CRB Délégation de Paris ci-après dénommé CRB DD75 ;
- CRB Délégation de Seine-et-Marne ci-après dénommé CRB DD77 ;
- CRB Délégation des Yvelines ci-après dénommé CRB DD78 ;
- CRB Délégation de l'Essonne ci-après dénommé CRB DD91 ;
- CRB Délégation des Hauts-de-Seine ci-après dénommé CRB DD92 ;
- CRB Délégation de Seine-Saint-Denis ci-après dénommé CRB DD93 ;
- CRB Délégation du Val-de-Marne ci-après dénommé CRB DD94 ;
- CRB Délégation du Val-d'Oise ci-après dénommé CRB DD95 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

1.1 Délégation est donnée à Monsieur Éric VECHARD, Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne, à effet de signer, pour la délégation départementale du Val-de-Marne, tout acte unilatéral ou convention, concernant le département du Val-de-Marne et relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Établissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaires
- Démocratie en santé et inspections.

1.2 Cette délégation inclut :

- a. La signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures ;
- b. La signature de tous les actes valant engagement juridique inférieur ou égal à deux cent cinquante mille euros (250 000 €) dans le cadre exclusif des autorisations d'engagement notifiées au CRB DD94, pour les actes relevant de l'enveloppe d'intervention du budget annexe ;
- c. La signature des ordres de payer donnés au comptable, dans le cadre exclusif des crédits de paiement alloués au CRB DD94.

ARTICLE 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France,
- Concernant les établissements et services prenant en charge les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, les arrêtés autorisant la création d'établissements et services, les projets d'extension supérieure à 30% des capacités installées au sens des dispositions de l'article L.313-1-1 du CASF, la cession d'autorisation ainsi que les actes prononçant la mise sous administration provisoire d'établissements,
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité de toutes les autres structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux officines de pharmacie, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire,
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux Parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne, délégation de signature est donnée à Monsieur Matthieu BOUSSARIE, Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-de-Marne, pour les mêmes actes et domaines d'intervention que ceux visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne et de son adjoint, délégation de signature est donnée aux responsables de département cités ci-après, dans la limite de la compétence de leur département, à l'exclusion des actes financiers (engagements et ordres de payer) visés à l'article 1.2 b et 1.2 c :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur Clément BASSI, responsable du département santé environnement -défense sécurité	Veille et sécurité sanitaires
Madame Chrystelle BERTHON, responsable du département prévention et promotion de la santé	Prévention et promotion de la santé
Madame Olivia BREDIN, responsable du département autonomie	Etablissements et services médico-sociaux
Monsieur Régis GARDIN, responsable du département offre de soins	Ambulatoire et services aux professionnels de santé Etablissements et services de santé

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur et du Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-de-Marne et des responsables de département, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de la compétence de leur direction et département d'affectation, à l'exclusion des actes financiers (engagements et ordres de payer) visés à l'article 1.2 b et 1.2 c :

Nom des agents	Domaines concernés
Madame Alice PUECH-PECOT, adjointe de la responsable du département prévention et promotion de la santé	Prévention et promotion de la santé
Madame Marjorie BROU, adjointe du responsable du département santé environnement -défense sécurité	Santé environnement – défense sécurité
Madame Céline TURREL, adjointe de la responsable du département autonomie	Etablissements et services médico-sociaux
Monsieur Renaud BRAY, adjoint du responsable du département offre de soins	Ambulatoire et services aux professionnels de santé Etablissements et services de santé
Madame Caroline CASSONNET	Santé environnement – défense sécurité
Monsieur Emmanuel IBI	Santé environnement – défense sécurité
Monsieur Walid TOUIL	Santé environnement – défense sécurité
Monsieur Mayoro Kebe MANE	Santé environnement – défense sécurité
Madame Hinda MILLIEZ	Santé environnement – défense sécurité

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Madame Laureen JALLAMION, Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Pierre MARECHAL, Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et du Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Monsieur Judicaël LAPORTE, département santé environnement
- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement.

ARTICLE 7

L'arrêté DS N°009/2025 du 7 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est abrogé.

ARTICLE 8

Le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et du Val-de-Marne.

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 18 juillet 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Denis ROBIN